



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 19 mars 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre VI (« Gouvernance ») : articles 82 à 104

Liasse n° 1

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
N°1965**

AMENDEMENT
Présenté par M. Jean Proriol

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« La liste et les caractéristiques principales des autres projets connus est communiquée au maître d'ouvrage par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact pour son projet ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « connus ». Il appartient à l'autorité administrative compétente de lui communiquer les éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets « connus » risque de conduire à une multiplication des recours pour étude d'impact insuffisante.

*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale*

TITRE VI – GOUVERNANCE

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET A LA
CONSOMMATION**

Amendement présenté par Monsieur Alain Marty

ARTICLE 85

A l'alinéa 3 substituer aux mots :

« A partir du 1^{er} janvier 2011 »,

les mots :

« Une fois l'étude d'impacts économiques réalisée et ses conséquences bien appréhendées, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article a comme objectif principal de rendre obligatoire dans le code de la consommation à partir de 2011, l'étiquetage du coût carbone des produits et de leurs emballages ainsi que la consommation des ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

L'agriculture est directement concernée par ce dispositif. C'est pourquoi, l'objet de cet amendement est de remplacer l'affichage d'un délai de mise en œuvre par celui plus réaliste de la nécessité d'une étude d'impacts économiques préalable. En effet, le dispositif, très ambitieux, de l'article 85 suppose

- Une connaissance parfaite des conséquences environnementales évoquées ci dessus : aura t'on ces informations d'ici à 2011 et aura t'on dépassé les expérimentations pilotes ?
- Une compréhension des conséquences économiques : des viandes dites de qualité pourront avoir un bilan carbone plus défavorable que des viandes importées et produites dans des conditions de qualité bien moindres ;

- Une mise en cohérence nécessaire et préalable des différents étiquetages : L'information du consommateur risque d'être largement amoindrie par la présence de multiples signes de qualité donnant des informations qui pourraient être contradictoires. Il convient donc de s'interroger au préalable sur la cohérence entre cet étiquetage Grenelle et les étiquetages existants répondant à des signes de qualité. Mais également les futurs étiquetages au titre de la démarche européenne actuelle en faveur de l'indication de la provenance géographique des produits, et les étiquetages qui résulteront peut être de la LMA qui annonce un volet alimentaire. La confusion législative entraînera forcément celle du consommateur.

Le délai affiché par l'article 85 est donc très ambitieux face aux enjeux économiques et sociaux que pose l'étiquetage carbone. Dans ces conditions, l'objet de l'amendement est de demander qu'une étude d'impacts économiques préalable conditionne l'information obligatoire des consommateurs. Dans le cadre de cette étude d'impacts, il sera alors intéressant de s'interroger, par exemple, sur les incidences économiques de cet étiquetage sur les produits répondant à des signes de qualité. Mais aussi sur les incidences sur des aliments produits localement. En effet, les consommateurs se pourraient se détourner de ces produits de qualité et de proximité, fortement encouragés par ailleurs.

Si l'information du consommateur participe à l'information du public, l'étude des impacts économiques de la mesure participe au principe de proportionnalité entre les objectifs affichés et les conséquences sur les activités et les hommes. Eviter les distorsions de concurrence et permettre aux hommes de vivre de leurs produits sur leurs territoires participent aussi à la préservation de l'environnement.

Les chambres d'agriculture restent attentives et intéressées par les différents modes d'étiquetage. C'est pourquoi, elles demandent à être associées à la rédaction du décret d'application.

AMENDEMENT

CD 57

présenté par
M. Jean-Pierre Decool

ARTICLE 98

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou à l'éducation de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de ne pas exclure les associations se consacrant à l'éducation à l'environnement du champ potentiel de désignation, au sein des instances consultatives ayant à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Comme d'autres associations de protection de la nature et de l'environnement, de nombreuses associations d'éducation à l'environnement sont déjà agréées aux niveaux national ou local, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 85

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« A partir du 1^{er} janvier 2011 »,

les mots :

« Une fois l'étude d'impacts économiques réalisée et ses conséquences bien appréhendées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a comme objectif principal de rendre obligatoire dans le code de la consommation à partir de 2011, l'étiquetage du coût carbone des produits et de leurs emballages ainsi que la consommation des ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

L'agriculture est directement concernée par ce dispositif. C'est pourquoi, l'objet de cet amendement est de remplacer l'affichage d'un délai de mise en œuvre par celui plus réaliste de la nécessité d'une étude d'impacts économiques préalable. En effet, le dispositif, très ambitieux, de l'article 85 suppose

- Une connaissance parfaite des conséquences environnementales évoquées ci dessus : aura-t-on ces informations d'ici à 2011 et aura-t-on dépassé les expérimentations pilotes ?

- Une compréhension des conséquences économiques : des viandes dites de qualité pourront avoir un bilan carbone plus défavorable que des viandes importées et produites dans des conditions de qualité bien moindres ;

- Une mise en cohérence nécessaire et préalable des différents étiquetages : L'information du consommateur risque d'être largement amoindrie par la présence de multiples signes de qualité donnant des informations qui pourraient être contradictoires. Il convient donc de s'interroger au préalable sur la cohérence entre cet étiquetage Grenelle et les étiquetages existants répondant à des signes de qualité. Mais également les futurs étiquetages au titre de la démarche européenne actuelle en faveur de l'indication de la provenance géographique des produits, et les étiquetages qui résulteront peut être de la Loi de Modernisation de l'Agriculture qui annonce un volet alimentaire. La confusion législative entraînera forcément celle du consommateur.

Le délai affiché par l'article 85 est donc très ambitieux face aux enjeux économiques et sociaux que pose l'étiquetage carbone. Dans ces conditions, l'objet de l'amendement est de demander qu'une étude d'impacts économiques préalable conditionne l'information obligatoire des consommateurs. Dans le cadre de cette étude d'impacts, il sera alors intéressant de s'interroger, par exemple, sur les incidences économiques de cet étiquetage sur les produits répondant à des signes de qualité. Mais aussi sur les incidences sur des aliments produits localement. En effet, les consommateurs pourraient se détourner de ces produits de qualité et de proximité, fortement encouragés par ailleurs.

Si l'information du consommateur participe à l'information du public, l'étude des impacts économiques de la mesure participe au principe de proportionnalité entre les objectifs affichés et les conséquences sur les activités et les hommes. Éviter les distorsions de concurrence et permettre aux hommes de vivre de leurs produits sur leurs territoires participent aussi à la préservation de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 100 *quater*

À l'alinéa 2, après le mot :

« répond »,

insérer les mots :

« en même temps et de façon cohérente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rappeler très clairement les principes de base du développement durable dans le respect des textes de référence en vigueur. Rappel d'autant plus nécessaire que l'article 100 quater a pour objet de modifier l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui en tant qu'article 1^{er} du code de l'environnement constitue une référence juridique centrale de la définition des principes de droit de l'environnement.

Depuis l'adoption de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le développement durable s'impose comme le mode de développement des États. Ce principe défini habituellement comme « *Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* », implique au moins de respecter les principes de conciliation et de cohérence.

1. Le développement durable est un principe de conciliation

Le principe de développement durable tel qu'issu de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est un principe de conciliation et non d'exclusion. Il affiche la volonté de parvenir à concilier simultanément des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Il s'agit bien de penser sur le long terme et le moyen terme en trois dimensions instantanément.

L'objet de l'amendement est de bien préciser que le développement durable tel que pourrait le définir pour la première fois l'article L. 110-1 du code de l'environnement vise en même temps les différents objectifs affichés. Il n'existe pas de hiérarchie dans ces objectifs comme pourrait le laisser supposer la numérotation des objectifs dans l'article 100 quater.

2. Le développement durable est un principe de cohérence

Le respect du développement durable implique également le respect du principe de cohérence. La cohérence étant une condition essentielle de la gouvernance.

Le principe de cohérence a pour principal objet d'organiser les textes juridiques et les politiques entre eux autour d'une obligation de résultat commune, en l'occurrence le développement durable. L'idée est bien d'atteindre une harmonie entre les textes et les politiques publiques d'origine différente et multiple. C'est – à – dire que les textes, les politiques mis en œuvre ne doivent pas se contredire entre eux, empêcher leur application simultanée et peu importe la hiérarchie qui existe entre eux.

Prôner la cohérence c'est chercher à améliorer la construction des règles et la définition des politiques mais également leur application. L'objectif étant que les textes et politiques se renforcent entre eux, au lieu de s'affaiblir.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 100 quater

À l'alinéa 7, après le mot :

« développement »,

insérer les mots :

« économique et de progrès social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rappeler très précisément les principes de base du développement durable et de replacer explicitement le développement économique et social dans la perspective du développement durable.

L'amendement proposé reprend dans une volonté de cohérence les termes de « développement économique et de progrès social » posés par l'article 1^{er} de la loi Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

En effet, l'article 100 quater affiche très clairement le volet environnemental du développement durable en reprenant dans ses points 1 et 2 l'article 1^{er} de la loi Grenelle 1. Mais cet article ne va pas au bout de cette « traduction » juridique du Grenelle 1 dans le code de l'environnement puisqu'il oublie le développement économique et le progrès social.

Le principe de développement durable tel qu'issu de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est un principe qui vise à concilier simultanément des préoccupations économiques, sociales et environnementales.

Les volets économique et social du développement durable sont au cœur du développement durable puisque conformément à la déclaration de Rio, « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable* » (principe n°1). Il semble essentiel de reprendre ces éléments afin de maintenir au principe du développement durable son objectif équilibré de développement économique, de progrès social et de préservation de l'environnement.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 86

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sur l'environnement ou la santé humaine »,

les mots :

« sur l'environnement, les sites et paysages tels que définis par la Convention européenne du paysage, le patrimoine bâti, ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire la notion de paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'étude d'impact et de renforcer la cohérence du projet de loi. La Convention européenne du paysage retient la définition suivante des paysages : « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1 - a de la Convention).

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 86

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les projets d'implantations d'éoliennes, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, notamment en matière d'économie de dioxyde de carbone, d'apport énergétique en production effective, d'emplois créés et de taxes ou tout autre revenu à percevoir par la collectivité sur laquelle est implantée la centrale éolienne considérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 86 du projet de loi réforme le régime des études d'impact environnementales. Cet amendement a pour objet d'améliorer la qualité et le contenu des études d'impact pour les projets d'implantation d'éoliennes, en prenant en compte leur spécificité.

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 94

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« - Dans le VII de l'article L. 541-13, les mots : « mis à la disposition du public pendant deux mois » sont remplacés par les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence pour rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux. Il est illogique qu'une enquête publique intervienne pour le plan départemental des déchets non dangereux (ménagers et assimilés) et aucunement le plan régional des déchets dangereux (sauf en Corse).

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 94

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 515-3, les mots : « Il est approuvé » sont remplacés par les mots : « Il est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux schémas départementaux des carrières comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94.III du projet de loi Grenelle II).

Assemblée Nationale
Commission du développement durable

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 94

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 145-11, les mots : « mis à la disposition du public » sont remplacés par les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux unités touristiques nouvelles.

AMENDEMENT

CD 210

présenté par
MM. André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul.

ARTICLE 102

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas qu'une nouvelle fois une habilitation soit donnée au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonnance sur des domaines aussi vastes.

Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement

N° 1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT*Présenté par Marc LE FUR*

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 95**

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas des projets d'installations destinées à l'élevage soumis à étude d'impact, le dossier présentant le projet sera transmis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans le seul cas où le projet dépasserait les seuils fixés à l'annexe I ; 17) de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), et repris par un décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSE SOMMAIRE

Selon les termes de la *directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE)*, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est exigé pour les projets d'installations destinées à l'élevage intensif qui disposent de plus de :

1. 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules,
2. 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes),
3. 900 emplacements pour truies.

La France a transposé les dispositions de cette directive de façon très extensive puisque le droit national assujettit tout projet soumis à étude d'impact à l'avis de l'autorité environnementale. Dans le domaine de l'agriculture, un élevage est soumis à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement si le projet d'installation dispose de plus de :

1. 30 000 emplacements pour poulets,
2. 450 emplacements pour porcs,

3. 150 emplacements pour truies.

Cette transposition totalement disproportionnée de la directive n°85/337/CEE a provoqué une distorsion du droit français par rapport au droit européen. De surcroît, au niveau national, cette transposition a augmenté l'insécurité juridique des projets, saturé l'administration compétente en matière d'environnement, et complexifié une procédure déjà lourde. Procédure qui, depuis sa création, est rythmée par une large consultation du public et de l'ensemble des services de l'État. L'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu, par les textes actuels est donc une redondance inutile créant un déséquilibre avec le droit européen et perturbant les projets et services locaux. C'est pourquoi, nous proposons de modifier la législation en vigueur afin de rétablir, dans le droit national, l'esprit de la directive. A cette fin, nous demandons simplement de transposer en droit interne les seuils fixés en annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1985, en ce qui concerne les projets d'élevages intensifs.

AMENDEMENT

CD 350

présenté par

Mmes et MM. Jean-Pierre Decool, Muriel Marland-Militello, Geneviève Lévy, Arnaud Robinet, Marie-Christine Dalloz, Françoise Branget, Michel Terrot, Jean-Pierre Marcon, Jean-Claude Mathis, Marguerite Lamour, François Clavet, Gabrielle Louis-Carabin, Marc Francina, Lionnel Luca, Marc Bernier, Jean-Yves Cousin, Michel Zumkeller, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Françoise Hostalier, Claude Gatignol, Stéphane Demilly, Daniel Mach, Christian Ménard, Henriette Martinez

ARTICLE 98

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« ou à l'éducation de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de ne pas exclure les associations se consacrant à l'éducation à l'environnement du champ potentiel de désignation, au sein des instances consultatives ayant à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;

Comme d'autres associations de protection de la nature et de l'environnement, de nombreuses associations d'éducation à l'environnement sont déjà agréées aux niveaux national ou local, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

CD 415

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Jérôme Bignon et Lionel Tardy

ARTICLE 94 *ter*

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de compatibilité avec l'amendement, additionnel à l'article 11, abrogeant l'article L.145-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme sur la délimitation des champs d'application de la loi sur la montagne du 9 janvier 1985 et de la loi sur le littoral du 3 janvier 1986 autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1000 hectares.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement

présenté par
Patrice Debray

ARTICLE 85

I. À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« doit être »

les mots :

« pourra être ».

II. Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« A titre expérimental, les producteurs sont encouragés à mettre en place une information environnementale à l'échelle de la famille de produits en prenant également en considération l'impact de l'emballage, permettant ainsi la définition de sous-catégorie de produits au sein d'une même famille. Un rapport d'information parlementaire devra rendre ses conclusions avant le 1^{er} mai 2012 afin d'évaluer l'expérimentation et la pertinence d'un encadrement législatif de l'information environnementale.»

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement cherche à encourager les producteurs à expérimenter l'information environnementale à partir du 1^{er} janvier 2011 sans compromettre la reprise économique. La signature d'une charte entre les professionnels et le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer permettrait de mettre en œuvre rapidement cette expérimentation dans un cadre harmonisé, alors qu'en l'espèce, la mesure n'est aucunement applicable dans les délais en raison de son coût et de sa complexité méthodologique et opérationnelle.

Afin d'éviter que seuls les grands producteurs soient capables de respecter une obligation d'information environnementale au détriment des PME-PMI françaises, une période transitoire d'autorégulation doit permettre de réfléchir aux contours d'une méthodologie simplifiée et non discriminatoire. Un rapport d'information parlementaire devra évaluer la pertinence de cette information pour la consommation et la méthodologie adaptée pour un contenu et un type d'affichage clair et efficace pour le consommateur.

Afin de limiter le coût d'une telle information répercuté au consommateur sur le prix de vente, elle pourra s'appliquer à la famille de produits et non à la référence.

ART. 88

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Christophe PRIOU

ARTICLE 88

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 88

Au troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, les mots :

« à titre onéreux »,

sont substitués aux mots :

« à titre gratuit ou à titre onéreux ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter des entorses au principe du droit de préemption du conseil général et du conservatoire du littoral et des espaces lacustres sur les espaces non bâtis. Actuellement, ce droit s'applique uniquement sur les aliénations d'immeubles à titre onéreux. Des propriétaires souhaitant réaliser une opération immobilière, notamment sur le littoral, parviennent à contourner ce droit en procédant à des aliénations à titre gratuit. C'est la raison pour laquelle le conseil général ou le conservatoire du littoral et des espaces naturels doivent bénéficier de la faculté d'exercer son droit de préemption à l'occasion des aliénations à titre gratuit.

AMENDEMENT

CD 849

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 86

À l'alinéa 5, après le mot :

« seuils »,

insérer les mots :

« définis par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

CD 850

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

AMENDEMENT

CD 851

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 86

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« parties prenantes locales »,

les mots :

« les collectivités publiques, les entreprises, les organisations syndicales et les associations de protection de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La notion de « parties prenantes », utilisée au cours du Grenelle de l'environnement, est insuffisamment précise.

AMENDEMENT

CD 852

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après les mots :

« des effets »,

insérer les mots :

« directs ou indirects ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects du projet sur l'environnement et la santé humaine, conformément à l'article 3 de la directive communautaire du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cet article dispose que « L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier (...), les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- les biens matériels et le patrimoine culturel,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets. »

AMENDEMENT

CD 853

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après le mot :

« santé »,

insérer, par deux fois, le mot :

« humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

AMENDEMENT

CD 854

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

AMENDEMENT

CD 855

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

AMENDEMENT

CD 856

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 89 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 ou »,

les mots :

« décision d'approbation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition redondante avec l'article L. 122-2 du code de l'environnement.

L'article L. 122-2 du code de l'environnement, situé dans la section relative aux « *études d'impact des travaux et projets d'aménagement* », prévoit un régime simplifié de suspension des projets par le juge des référés en cas d'absence d'étude d'impact.

L'article 89 *bis* du projet de loi applique le même régime aux plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés sans évaluation préalable. Il complète la section du code de l'environnement relative à l'« *évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement* » en créant un nouvel article L. 122-12. La référence aux projets soumis à étude d'impact n'a pas à figurer dans ce nouvel article, puisque leur régime de suspension est déjà prévu par l'article L. 122-2.

AMENDEMENT

CD 857

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 90

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« – de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et du lieu où il peut être consulté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'administration doit informer le public, avant l'ouverture d'une enquête publique, du lieu où peut être consulté l'avis rendu par l'administration compétente en matière d'environnement, en général la direction régionale de l'environnement (DIREN).

L'article 6 de la directive communautaire du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit en effet que « *les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné [...] conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé* ».

Pour assurer une complète transposition de cette directive, il est proposé de rendre public l'avis de l'administration compétente en matière d'environnement.

AMENDEMENT

CD 858

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 90

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit une disposition figurant à l'article L. 123-10 du code de l'environnement, qui précise que le rapport du commissaire enquêteur doit indiquer les contre-propositions formulées pendant l'enquête publique et les réponses du maître d'ouvrage.

Cette disposition constitue une garantie importante du caractère contradictoire de l'enquête publique. Les observations formulées par le public doivent être étudiées, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de solutions alternatives. En outre, la consultation présente un moindre intérêt si le public ne connaît pas les suites réservées à ses observations par le maître d'ouvrage.

AMENDEMENT

CD 859

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 94

Compléter l'alinéa 62 par les mots :

« et les mots : « étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage » sont remplacés par les mots : « étude d'impact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de la suppression de la « notice d'impact » sur les projets non soumis à étude d'impact. L'article 86 du projet de loi supprime en effet cette procédure d'évaluation.

AMENDEMENT

CD 860

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

ARTICLE 94 *BIS*

À l'alinéa 16, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

CD 861

présenté par M. Eric Diard, rapporteur pour avis
au nom de la commission des lois

X

ARTICLE 95

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux représentants des entreprises, dont un représentant des entreprises agricoles, et deux représentants des chambres consulaires »,

les mots :

« deux représentants des entreprises ou des chambres consulaires, dont un représentant des entreprises agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement limite à deux le nombre de membres de la Commission nationale du débat public représentant les entreprises, afin d'éviter un déséquilibre entre les parties prenantes.

La Commission nationale du débat public comprend deux parlementaires, deux représentants des associations de protection de l'environnement et deux représentants des consommateurs et des usagers. Le projet de loi prévoit d'y ajouter deux représentants des salariés et deux représentants des entreprises.

Le Sénat a ajouté deux représentants des chambres consulaires. Cela a pour effet de mettre fin à l'équilibre existant entre les différentes parties prenantes de la « gouvernance à cinq » en accordant quatre sièges aux représentants des entreprises.

Le présent amendement prévoit donc que deux membres de la Commission représentent les entreprises ou les chambres consulaires.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1004

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,

ARTICLE 82

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de gestion mentionnent dans leur... (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1005

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 84

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« préfet »,

les mots :

« représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1006

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 85

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« du livre II »,

la référence :

« du livre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1007

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 85

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« spécificité »,

le mot :

« capacité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1008

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 85

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« ses »,

le mot :

« leurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1009

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 85

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« de ces dispositions »,

les mots :

« du présent II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1010

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« leurs dimensions, leur localisation »,

les mots :

« leurs dimensions ou leur localisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1012

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 9, substituer par deux fois aux mots :

« des projets »,

les mots :

« d'un projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1014

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« ou sur la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1015

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À la dernière phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« administrative »,

insérer les mots :

« de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1016

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« connaissances et remarques »,

le mot :

« observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CE 1017

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après les deux occurrences du mot :

« santé »,

insérer le mot :

« humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1018

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CE 1020

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 32, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1021

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 34 :

« III.- Le décret en Conseil d'État fixe... *(le reste sans changement)*.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1022

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 34, substituer au mot :

« cet »,

le mot :

« son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1023

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« du projet sur l'environnement »,

les mots :

« notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1025

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 42, après le mot :

« négatifs »,

insérer le mot :

« notables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1026

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À la première phrase de l'alinéa 44, substituer au mot :

« montant »,

le mot :

« coût ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1027

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« l'exécution »,

les mots :

« la satisfaction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CE 1028

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 102 *bis*

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« réseau »,

le mot :

« réseaux ».

II. – En conséquence, procéder aux mêmes substitutions aux alinéas 5, 7 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1029

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 87

À la fin de la première phrase, substituer aux mots :

« modifié par la présente loi »,

les mots :

« tel qu'il résulte de l'article 86 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1030

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 89

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer par deux fois aux mots :

« schéma ou programme »,

les mots :

« schéma, programme ou autre document de planification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1031

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 89

À l'alinéa 3, après le mot :

« plans »

insérer les mots :

« , schémas, programmes ou autres documents de planification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1032

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 89

À l'alinéa 4, après la deuxième, troisième et quatrième occurrences du mot :

« disposition »,

insérer les mots :

« du public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1033

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 89 bis

À l'alinéa 2, après le mot :

« programme »,

substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1034

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 90

À l'alinéa 20,

substituer aux mots :

« ou programme »,

les mots :

« , programme ou autre document de planification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1037

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 93

Après le mot :

« projets »,

insérer les mots :

« plans, programmes ou autres documents de planification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1038

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 93

À la fin de cet article, substituer aux mots :

« tel que modifié par la présente loi »,

les mots :

« dans sa rédaction issue de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1039

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot :

« première »,

le mot :

« deuxième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1040

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« au quatrième alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 350-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1042

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94

Au début de l'alinéa 19, supprimer les mots :

« À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1043

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 124-2 »,

les mots :

« à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 124-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1044

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 40 :

« V.– La première phrase du quatrième alinéa... (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1046

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94

Supprimer l'alinéa 53.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle. Cette disposition est déjà satisfaite à l'alinéa 29.

AMENDEMENT

CD 1047

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94 *ter*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« 1° A la troisième phrase du premier alinéa... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1048

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94 *ter*

À l'alinéa 7,

substituer au mot :

« modalités »,

le mot :

« dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1049

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94 *ter*

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« modalités »,

le mot :

« dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1050

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 94 *ter*

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« modalités »,

le mot :

« dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1053

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 95

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« leur »,

le mot :

« sa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1054

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 95

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« préalables »,

le mot :

« préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1056

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 95

À la fin de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« plan ou programme »,

les mots :

« plan, programme ou décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1058

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 96

À la deuxième phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« autour desquelles elle est réunie »,

les mots :

« qui entrent dans son champ de compétences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1059

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 97

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« préfet »,

les mots :

« représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1061

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 97

À l'alinéa 3, après le mot :

« exploitants »,

insérer les mots :

« d'infrastructures linéaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1062

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 100 *bis*

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des élus européens, nationaux et locaux, les mots :

« des représentants au Parlement européen, des membres du Parlement et des élus locaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1063

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 100 *bis*

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« du transport terrestre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1065

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 101

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« discussions sur le budget »,

les mots :

« débats sur le projet de budget ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1066

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 101

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« discussions sur le budget »,

les mots :

« débats sur le projet de budget ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1067

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 101

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« discussions sur le budget »,

les mots :

« débats sur le projet de budget ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1068

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 102

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« ordonnance »,

le mot :

« ordonnances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1069

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 102

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« le domaine »,

les mots :

« les domaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1070

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 102

À l'alinéa 4, supprimer le mot :

« actuellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1071

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 102

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1072

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 101

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« intéressant le fonctionnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1073

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 101

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« intéressant le fonctionnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1074

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard, rapporteurs,
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 101

À la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« le fonctionnement de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE
15 février 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Sébastien HUYGHE

Et par MM. Jean-Louis CHRIST, Georges COLOMBIER, Jean-Pierre DECOOL, Dominique DORD, André FLAJOLET, Charles-Ange GINESY, Jean-Pierre GIRAN, François GROSDIDIER, Jacques KOSSOWSKI, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, MM. Christian MENARD, Daniel SPAGNOU et Michel TERROT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 84

« Après l'article L. 210-9 du code de commerce, il est inséré un article L. 210-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-10.* – La garantie des personnes morales qui détiennent des parts sociales ou des actions dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions peut être mise en jeu à due proportion de leur participation dans ces sociétés pour toute réparation d'un dommage à l'environnement prévu au titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités économiques doivent, dans le respect de l'environnement, contribuer au développement durable tout en s'inscrivant dans un contexte d'une pression concurrentielle internationale forte. Toute activité économique peut provoquer des nuisances à l'environnement et des dommages parfois irréversibles.

La responsabilité des détenteurs de parts sociales ou d'actions ne peut être actuellement mise en jeu qu'à hauteur de leur participation. Le présent amendement conduira à ce que les personnes morales actionnaires d'une société puissent voir leur garantie recherchée si un dommage est causé à l'environnement par l'exploitant de cette société, dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de le réparer.

Cet amendement propose donc que l'autorité publique ou toute personne qui y aurait intérêt puisse mettre en jeu la garantie des personnes morales détenant des parts sociales ou des actions d'une société pour les dommages que cette dernière aurait causés à l'environnement.

Le dispositif proposé ne concerne pas les personnes physiques actionnaires ou détentrices de parts. Il vise à renforcer la responsabilité environnementale des groupes afin que les sociétés mères s'informent, outre de la politique en matière fiscale et de qualité des produits de leurs filiales, également de leur politique environnementale. La finalité de cet amendement est donc essentiellement préventive et vise à une modification en profondeur des comportements des groupes de sociétés en matière environnementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« La liste et les caractéristiques principales des autres projets connus est communiquée au maître d'ouvrage par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact.»

EXPOSE DES MOTIFS

Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact pour son projet ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « connus ». Il appartient à l'autorité administrative compétente de lui communiquer les éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets « connus » risque de conduire à une multiplication des recours pour étude d'impact insuffisante.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par
Stéphane DEMILLY

ARTICLE 98

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants : « ou à l'éducation de l'environnement ».

Objet

L'objet du présent amendement est de ne pas exclure les associations se consacrant à l'éducation à l'environnement du champ potentiel de désignation, au sein des instances consultatives ayant à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Comme d'autres associations de protection de la nature et de l'environnement, de nombreuses associations d'éducation à l'environnement sont déjà agréées aux niveaux national ou local, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par
Stéphane DEMILLY

ARTICLE 98

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« exclusivement pour »,

les mots :

« principalement pour la promotion de l'écocitoyenneté, la mise en valeur et ».

Objet

L'objet du présent amendement est de permettre aux acteurs associatifs, membres d'un réseau de portée nationale avec un objet différent de celui de la seule protection de l'environnement mais légitimement experts pour apporter leur concours, d'être éligibles aux instances territoriales pour la gouvernance écologique.

AMENDEMENT

CD 1082

présenté par

MM. Jacques Remiller, Michel Raison, Richard Mallié, Ménard, Jean-Paul Garraud, Jean-Pierre Decool, Edouard Courtial, Jean-Yves Cousin, Jean-Claude Mathis, Lionnel Luca, Jean-Michel Couve, Dominique Dord, Pierre Morel à l'Huissier, Francis Saint-Léger, Jean-Claude Perez, Jean-François Chossy, Patrick Labaune, Thierry Lazaro, Bernard Gérard, Jean-Claude Bouchet, Patrick Beaudoin, Jacques Lamblin, Dominique Souchet, Dino Cinieri, Michel Terrot, Daniel Fasquelle, Christian Vanneste, Etienne Pinte, François Calvet, Michel Zumkeller, Patrice Verchère, et Mmes Véronique Besse, Valérie Boyer, Gabrielle Louis-Carabin, Maryse Joissains-Masini, Muriel Marland-Militello, Isabelle Vasseur

X

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 104

« Le deuxième alinéa de l'article L. 121-35 du Code de la Consommation est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Dans le cas où ces derniers sont distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ils devront être entièrement recyclables (carton recyclable ignifugé et encres alimentaires) et d'une valeur inférieure à 7 % du prix de vente net, toutes taxes comprises, du produit faisant l'objet de la vente. Si ce celui-ci appartient à la catégorie de produits et ingrédients tels que définis à l'article L. 3511-1 du Code de la Santé publique, les menus objets ne devront comporter aucune référence, graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient tel que défini à l'article L. 3511-1. Les modalités de références de la personne intéressée à l'opération de publicité (dénomination de la marque, sigle ou logo) qui doivent être apposées sur les menus objets seront définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de fumer dans les lieux publics, mise en oeuvre en deux temps, le 1^{er} février 2007 sur les lieux de travail, dans les administrations ou encore notamment les établissements scolaires, puis le 1^{er} janvier 2008 dans les lieux de convivialité (cafés, hôtels, restaurants, discothèques, casinos...) avait pour objectif de protéger les non-fumeurs et les salariés du tabagisme passif. Et cet objectif a été pleinement atteint, ce dont on ne peut que se réjouir !

La mise en oeuvre du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 s'est cependant traduite par une forte augmentation des rejets de mégots sur la voie publique.

Sachant qu'un mégot met entre trois mois et deux ans pour se dégrader, plusieurs actions ponctuelles ont déjà été menées pour favoriser leur traitement : mise en place de cendriers extérieurs, distribution de cendriers de poche...

Mais il faut maintenant que l'utilisation du cendrier de poche biodégradable devienne un réflexe. Il faut donc permettre aux buralistes de distribuer lors de l'achat d'un paquet de cigarettes, de tabac à rouler ou de cigares, un cendrier de poche biodégradable, afin de sensibiliser les fumeurs à ce geste citoyen.

Ce geste environnemental n'aurait non seulement aucun coût pour les collectivités, puisque les cendriers seraient financés par la publicité -bien évidemment à l'exclusion de celle pour le tabac ! -, mais serait également générateur de fortes économies au titre de l'entretien de la voirie.

Afin de mettre en place cette solution simple et efficace pour protéger notre environnement, il convient aujourd'hui de clarifier les dispositions existantes sur la vente à prime afin de permettre aux buralistes d'offrir à tout acheteur de cigarettes, de tabac à rouler ou de cigares, un cendrier de poche, à la double condition que ce dernier soit entièrement recyclable (carton ignifugé et encres alimentaires) et d'une valeur inférieure à 7 % du prix de vente net du produit faisant l'objet de la vente.

AMENDEMENT

CD 1083

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 100 *quater*

À l'alinéa 2, après le mot :

« répond »,

insérer les mots :

« en même temps et de façon cohérente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rappeler très clairement les principes de base du développement durable dans le respect des textes de référence en vigueur, rappel d'autant plus nécessaire que l'article 100 *quater* a pour objet de modifier l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui constitue une référence juridique centrale de la définition des principes de droit de l'environnement.

Depuis l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le développement durable s'impose comme le mode de développement des États. Ce principe défini habituellement comme « *Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* », implique au moins de respecter les principes de conciliation et de cohérence.

1. Le développement durable est un principe de conciliation.

Le principe de développement durable tel qu'issu de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est un principe de conciliation et non d'exclusion. Il affiche la volonté de parvenir à concilier simultanément des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Il s'agit bien de penser sur le long terme et le moyen terme en trois dimensions instantanément.

L'objet de l'amendement est de bien préciser que le développement durable, tel que pourrait le définir pour la première fois l'article L. 110-1 du code de l'environnement vise en même

temps les différents objectifs affichés. Il n'existe pas de hiérarchie dans ces objectifs comme pourrait le laisser supposer la numérotation des objectifs dans l'article 100 *quater*.

2. Le développement durable est un principe de cohérence.

Le respect du développement durable implique également le respect du principe de cohérence. La cohérence étant une condition essentielle de la gouvernance.

Le principe de cohérence a pour principal objet d'organiser les textes juridiques et les politiques entre eux autour d'une obligation de résultat commune, en l'occurrence le développement durable. L'idée est bien d'atteindre une harmonie entre les textes et les politiques publiques d'origine différente et multiple. C'est-à-dire que les textes, les politiques mis en œuvre ne doivent pas se contredire entre eux, empêcher leur application simultanée et peu importe la hiérarchie qui existe entre eux.

Prôner la cohérence c'est chercher à améliorer la construction des règles et la définition des politiques mais également leur application. L'objectif étant que les textes et politiques se renforcent entre eux, au lieu de s'affaiblir.

CD 1083